
**Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne
cl Mme A**

**Audience publique du 27 mai 2013
Décision rendue publique
par affichage le 28 juin 2013**

Document n°2001-D

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS AUVERGNE,**

Vu la plainte, enregistrée le 17 juillet 2012 sous le n°... au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne, présentée par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, à l'encontre de Mme A, pharmacienne, en application des dispositions des articles L.4234-1 et suivants du code de la santé publique ;

Il soutient que, dans le cadre d'une enquête diligentée afin de faire le point sur les transactions inhabituelles de Rivotril, il a été établi que Mme A, pharmacienne, a délivré des quantités importantes de ce médicament sans respecter les règles applicables à sa dispensation, sans procéder à l'analyse de l'ordonnance et sans en vérifier l'authenticité ;

Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 mai 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2013 ;

- le rapport de M. R ;

- M. G, pharmacien général de santé publique, représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne ;

- Mme A, à qui la parole a été donnée en dernier ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**
Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien— 63000 CLERMONT-FERRAND

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la plainte

Considérant qu'aux termes de l'article R.5132-9 du code de la santé publique : « *Les personnes habilitées à exécuter les ordonnances ou les commandes comportant des médicaments autres que les préparations relevant de la présente section les transcrivent aussitôt à la suite, à l'encre, sans blanc ni surcharge, sur un registre ou les enregistrent immédiatement par tout système approprié ne permettant aucune modification des données qu'il contient après validation de leur enregistrement. / Les systèmes d'enregistrement permettent une édition immédiate à la demande de toute autorité de contrôle des mentions prévues à l'article R. 5132-10, chaque page éditée devant comporter le nom et l'adresse de l'officine. Les données qu'ils contiennent doivent figurer sur un support garantissant leur pérennité et leur intégrité. Elles doivent en outre être dupliquées sur deux supports distincts, le premier servant à la consultation habituelle, le second étant gardé en réserve. Les données archivées doivent pouvoir être accessibles, consultées et exploitées pendant la durée de leur conservation* » ; qu'aux termes de l'article R.5132-10 du même code : « *Les transcriptions ou enregistrements comportent pour chaque médicament délivré relevant de la présente section un numéro d'ordre différent et mentionnent/ 1° Le nom et l'adresse du prescripteur ou de l'auteur de la commande et, selon le cas / a) Le nom et l'adresse du malade, sous réserve des dispositions de l'article L. 3414-1 ;(,..)» ; qu'aux termes de l'article R. 423 5-48 de ce code: « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance / 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; / 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; / 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. (...) Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.* » ; qu'aux termes de l'article R.5132-12 de ce code: «*Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement. / Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois (...)*»;*

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article R. 4235-61 du code de la santé publique : « *Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-64 de ce code : « *Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments.* » ;

Considérant qu'à la suite d'une enquête effectuée dans l'officine de Mme A le 8 novembre 2011, il a été mis en évidence des transactions inhabituelles de la spécialité Rivotril et



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

notamment la délivrance de quantités importantes de ces comprimés en une seule fois avec notamment des délivrances de 40 boîtes correspondant à plusieurs mois de traitement sur présentation d'une seule ordonnance ; que ces faits ont été réitérés à plusieurs reprises sur la période comprise entre le mois de décembre 2010 et avril 2011 pour aboutir à une quantité totale délivrée de 712 boîtes de cette spécialité ; que cette délivrance a été effectuée sur la base d'une prescription d'un médecin étranger hors communauté économique européenne sans vérification du prescripteur ni analyse des ordonnances et sans avoir respecté les règles de l'ordonnancier ;

Considérant cependant que l'acte de dispensation, tel que défini à l'article R.4235-48 du code de la santé publique, constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale ; qu'en s'abstenant de procéder à une telle analyse alors qu'elle se trouvait confrontée à des prescriptions manifestement inhabituelles, Mme A s'est comportée en un simple distributeur et a fait preuve de négligence fautive ; que sa faute est aggravée par le fait que le médicament concerné, le Rivotril, est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et fait l'objet d'un détournement d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que ces faits graves et répétés constituent, par suite, des manquements aux dispositions des articles R.5132-9, R.5132-10, R.4235-48, R. 5132-3 et R.5132-12 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles R.4235-61 et R.4235-64 dudit code et sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code précité soit infligée à Mme A ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4234-6 du code de la santé publique : « La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : /1° L'avertissement ; / 2° Le blâme avec inscription au dossier. /3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; / 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. / Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. / Lorsque les conseils régionaux de la section A et les conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire. » ; qu'aux termes de l'article L. 4234-6-1 du même code : « Lorsque les faits reprochés au pharmacien ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre de discipline peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application des 1° à 4° de l'article L. 4234-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation dans les conditions de l'article L. 4236-1. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»;



Considérant que, compte-tenu du caractère réitéré des délivrances litigieuses et de l'importance des quantités délivrées, il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A celle de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant neuf mois dont quatre avec sursis qui prendra effet à compter du 15 septembre 2013 ;

Considérant également que, compte-tenu de ce que Mme A a fait preuve, à l'occasion des faits reprochés, d'une insuffisante analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale, il lui sera également enjoint, en application des dispositions de l'article L.4234-6-1 du code de la santé publique, de suivre une formation relative à la démarche qualité dans un délai de six mois à compter de la date susmentionnée du 15 septembre 2013

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois dont quatre avec sursis. La partie ferme de la sanction s'exécutera à compter du 15 septembre 2013.

Article 2 : Il est enjoint à Mme A de suivre une formation relative à la démarche qualité dans un délai de six mois à compter de la date du 15 septembre 2013.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Mme A, au directeur général de l'agence régionale de la santé d'Auvergne, au ministre des affaires sociales et de la santé et au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Copie en sera adressé pour son information au président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 mai 2013 à laquelle siégeaient avec voix délibérative :

Mme C.BENTEJAC, Président.

Mme M.C.DUCROUX, M. JM. GAGNAIRE, M. J.F.LAURENT, M.J.METIN, Mme P. SOL, Mme B.VENNAT, membres.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**
Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Le Président de la
Chambre disciplinaire de première instance,

Signé

C. BENTEJAC
Premier conseiller au Tribunal administratif
de Clermont-Ferrand

Le greffier

Signé

Mme JAY